

Document mis
en distribution

Le 08 JUIL. 2025



N° 89-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 08 JUIL. 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par M^{mes} Pauline NIVA et Sylvana TIATOA

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays*

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3866/PR du 16 juin 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme.

I- Le tabagisme : chiffres clés et mesures anti-tabac

a. Quelques chiffres clés

En 2023, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) publiait son 9^e rapport¹ sur l'épidémie mondiale de tabagisme, dans lequel elle indiquait qu'avec « 8 millions de décès liés au tabac par an, le tabagisme continue d'être l'une des plus grandes menaces de santé publique ». En 2025, suite à la parution de son 10^e rapport sur l'épidémie mondiale de tabagisme, l'OMS a estimé à environ 1,3 million de personnes qui meurent chaque année du tabagisme passif.

Au-delà de son impact sanitaire, le tabac exerce une pression environnementale considérable, notamment à travers la pollution générée par les mégots de cigarettes et les dispositifs de vapotage. Le coût économique mondial du tabagisme, évalué à 1 400 milliards de dollars par an, reflète la gravité de ses conséquences sur la santé publique et les systèmes économiques.

En métropole, la consommation de tabac tue chaque année 75 000 personnes, soit plus de 200 décès par jour, le coût social étant estimé à 150 milliards d'euros par an. En 2023, près de 15,6 % des jeunes de 17 ans déclarent fumer quotidiennement et on estime entre 20 000 et 25 000 tonnes de mégots abandonnés annuellement sur le territoire national.

En Polynésie française, la prévalence du tabagisme demeure élevée, avec 37 % de fumeurs en 2019² contre 36 % en 1995, avec près de 40 milliards F CFP dépensés par an (2018-2020) par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) pour traiter les maladies liées au tabac (maladies cardiovasculaires et pulmonaires, tumeurs, diabète, etc.). De plus, l'usage de la cigarette électronique, notamment chez les adolescents, connaît une hausse rapide. L'enquête « Santé Jeune – 'Ea Pihahi 2024 » souligne ainsi une exposition massive des mineurs, tant au tabagisme actif que passif.

b. Les mesures de lutte anti-tabac

C'est à l'occasion de la présentation officielle du 10^e rapport de l'OMS, cité supra, à la Conférence mondiale sur la lutte antitabac de Dublin, que l'Organisation a souligné combien il était important d'agir pour pérenniser et accélérer les progrès de la lutte antitabac car, malgré les chiffres alarmants, la tendance mondiale du tabagisme est globalement à la baisse (avec environ 1 adulte sur 5 dans le monde qui consomme aujourd'hui du tabac, contre 1 sur 3 en 2000).

En 2024, les ventes de tabac en métropole ont ainsi chuté de 11,5 %³, s'accompagnant d'une diminution continue du tabagisme, « désormais à un niveau historiquement bas ». Ces chiffres démontrent ainsi l'intérêt croissant des français pour sortir du tabagisme, soutenu par des politiques publiques combinant notamment la hausse des prix, le soutien au sevrage et la création d'espaces de vie sans tabac.

En Polynésie française, la stagnation préoccupante du taux de fumeurs, en comparaison avec la tendance mondiale à la baisse, invitent à la réflexion et appellent à une réforme d'ampleur du cadre juridique pour répondre aux enjeux sanitaires, environnementaux et économiques actuels.

Pour l'heure, la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme a posé la réglementation relative au tabagisme en Polynésie française. Or, bien que ce cadre existe, celui-ci souffre de vides juridiques, à l'image de l'absence de règles relatives aux nouveaux produits nicotïnés ou aux *puffs*, qui sont pourtant aujourd'hui vecteurs d'addiction et de pollution, invitant ainsi les pouvoirs publics à mettre à jour les règles relatives au tabagisme.

¹ [Rapport de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme 2023](#)

² Selon l'étude STEPS (protocole standardisé de l'OMS) menée par l'Institut Louis Malardé en 2019

³ Bilan annuel de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives « Tabagisme et arrêt du tabac en 2025 » (OFDT), publié le 30 mai 2025

II- Du nouveau cadre réglementaire relatif à la lutte contre le tabagisme en Polynésie française

Face aux constats posés supra, il appert nécessaire que la Polynésie française légifère en matière de lutte contre le tabagisme, en prenant en considération l'ensemble des produits existants aujourd'hui (produits nicotines et dispositifs de vapotage notamment).

Ainsi, le présent projet de loi du pays comprend 6 titres :

- Titre I : Définitions ;
- Titre II : Produits et composants du tabagisme ;
- Titre III : Dispositions relatives à la commercialisation des produits et composants du tabagisme ;
- Titre IV : Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme
- Titre V : Contrôles et sanctions
- Titre VI : Dispositions transitoires et finales.

a. Titre I – Définitions des produits du tabagisme

Pour l'application du présent projet de loi du pays, plusieurs définitions sont d'abord dressées, et notamment :

- ↓ celles des produits et composants du tabac, qui englobent l'ensemble des produits destinés à être « *fumés, chauffés, prisés, mâchés, sucés ou consommés de quelque manière que ce soit, avec ou sans accessoire* » (produits finis et connexes compris) à base de tabac ou de nicotine ainsi que les produits à fumer y compris sans tabac, excepté les médicaments pour le sevrage tabagique ;
- ↓ celles des produits et composants du vapotage, comprenant les dispositifs de recharge et de recharge (batterie, résistance, réservoir, etc. permettant l'utilisation de ces dispositifs compris), plus communément appelés « cigarette électronique », « vapoteuse », « puff », etc.

Ces deux catégories de produits sont regroupées sous l'appellation générale de « produits et composants du tabagisme » et s'accompagnent d'autres définitions connexes, telles que celles du « produit du vapotage à usage unique », de la « nicotine », de l'« arôme », de l'« emballage extérieur » et de « l'unité de conditionnement ».

b. Titre II – Caractéristiques techniques et étiquetages des produits du tabagisme

Après avoir défini les éléments faisant l'objet du présent projet de texte, celui-ci vient fixer les caractéristiques techniques et les exigences d'étiquetage de ces produits en incluant des règles de composition, dans le but de garantir la sécurité des consommateurs et de limiter l'attractivité desdits produits.

Dans un premier temps, il est rappelé que les importateurs et les fabricants des produits ou composants du tabagisme en Polynésie française, responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française, sont tenus de vérifier leur conformité aux prescriptions en vigueur.

Ensuite, il est prévu que toute opération en rapport avec ces produits (importation, mise en consommation, fabrication, distribution, vente, mise en vente et détention en vue de la vente) est strictement réservée aux personnes physiques ou morales titulaires d'une licence pour l'activité correspondante.

Le projet de texte fixe les grands principes en termes de sécurité du consommateur, par rapport aux composants desdits produits qui pourraient :

- entraîner une accoutumance et une dépendance ;
- être dangereux pour la santé du consommateur et pour son entourage ;
- inciter le consommateur à consommer davantage.

Il est ainsi prévu que le conseil des ministres fixe notamment, pour l'ensemble des produits ou composants du tabagisme :

- la teneur ou la quantité maximale de certains composants ;
- le niveau maximal de certaines substances toxiques dans les émissions des produits ;
- la liste des produits et composants du tabagisme interdits.

De plus, le projet de loi du pays fixe des principes à respecter afin que la présentation des produits ou composants du tabagisme n'attire pas le consommateur ou ne le désinforme sur le danger réel que constitue leur consommation, aussi bien sur le plan sanitaire qu'environnemental.

L'addiction à la nicotine étant très importante, il est proposé d'interdire la cession à titre gratuit de tout produit ou composant du tabagisme (tabac et vapotage) en dehors de la cession entre particuliers, afin d'éviter ce mode d'incitation à la consommation qui pourrait être mis en œuvre par les revendeurs.

Des dispositions spécifiques aux produits et composants du tabac sont prévues avec notamment l'interdiction des produits oraux de nicotine, les arômes et l'obligation d'un emballage neutre et uniformisé. Ces nouvelles dispositions visent à protéger la population, notamment les jeunes, en réduisant le risque d'accoutumance lié à une consommation de nicotine directement par voie orale, à interdire les moyens permettant de faciliter la consommation de tabac (arômes), ainsi qu'à limiter l'aspect marketing entre les marques de tabac.

Il est d'ailleurs prévu que les unités de conditionnement et emballages extérieurs portent des avertissements relatifs au risque tabagique et des informations relatives au sevrage tabagique.

Des dispositions spécifiques aux produits et composants du vapotage. Il est notamment prévu :

- la limitation du dosage en nicotine et autres composants, en interdisant les excipients les plus dangereux pour la santé humaine ;
- la restriction à certains arômes (tabac, menthe, menthol ou un arôme fruité correspondant à un seul fruit) ;
- la limitation de la contenance du réservoir des dispositifs électroniques et des recharges pour limiter le risque d'intoxication aigüe ou sévère en cas de contact direct ou d'ingestion du liquide, ou le développement d'une forte dépendance à la nicotine ou à d'autres composants ;
- l'obligation de la remise d'une notice, ou la mise à disposition d'un étiquetage et d'un emballage adapté permettant l'information du consommateur. Une dérogation peut être accordée sous réserve qu'elle soit conforme aux enjeux de santé publique. Sur ce point, le projet de texte prévoit la mise à disposition d'une notice en langue tahitienne sur demande du consommateur ;
- l'interdiction des produits du vapotage à usage unique, qui, par leur prix attractif et leur facilité d'utilisation, représentent une porte d'entrée dans le tabagisme pour les jeunes et génèrent une quantité importante de déchets posant un risque sérieux pour l'environnement et de déclenchement d'incendie lorsqu'ils se retrouvent dans les centres d'enfouissement.

Les produits qui ne respecteront pas ces caractéristiques techniques et conditions d'étiquetage seront désormais interdits en Polynésie française.

c. Titre III – Commercialisation des produits du tabagisme

Concernant les dispositions relatives à la commercialisation des produits du tabagisme, le présent projet de texte distingue :

- l'importation, la fabrication et la vente en gros ;
- la vente au détail ;
- les dispositions communes aux deux modes de commercialisation susmentionnés ;
- la surveillance et le suivi de la mise en marché desdits produits.

Il est prévu que « *sont seules autorisées à importer ou vendre en gros des produits et composants du tabagisme les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'importation des produits et composants du tabagisme* ». Ces dispositions répondent ainsi aux obligations relatives au système de contrôle fixées par la convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac⁴.

Il existe donc deux licences : l'une pour l'importation, la vente en gros et la fabrication et l'autre pour la vente au détail. Pour obtenir une licence, il faut en adresser la demande au service compétent, avec un dossier qui mentionne plusieurs informations comme l'identité et l'adresse du propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou morale), l'adresse et l'enseigne commerciale, la nature des produits et composants du

⁴ « [Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac](#) »

tabagisme importés, fabriqués ou vendus, etc. Il est ici à noter que seuls les titulaires d'une licence de vente en gros seront habilités à vendre leurs produits aux titulaires d'une licence de vente au détail (et uniquement à eux et non au public). La tenue d'un registre des cessions qui permettra de contrôler le respect de ces dispositions et de suivre l'évolution des ventes sur le territoire sera imposée.

Par voie de conséquence, les titulaires d'une licence de vente au détail seront les seuls à pouvoir vendre au détail (donc au public) des produits et composants du tabagisme. Il est à noter que cette activité ne peut être cumulée avec celle d'importateur ou de fabricant. Toutefois, le titulaire d'une licence d'importation ou de fabrication peut également être titulaire d'une licence de vente au détail.

Aucun nouveau commerce de produits ou composants du tabagisme (tabac ou vapotage) ne pourra s'installer dans une zone protégée (correspondant à la zone prévue en matière de débits de boissons). En revanche, les commerces déjà installés conservent leurs droits acquis.

Plusieurs obligations s'imposent alors aux titulaires d'une licence de vente au détail, et notamment :

- l'obligation d'affichage de la licence à l'entrée du point de vente pour informer les consommateurs et faciliter les contrôles ;

- l'interdiction de mettre les produits en libre accès ou de les exposer à la vue du public, excepté sur dérogation expresse de l'autorité compétente. Le conseil des ministres pourra étendre cette interdiction, à la double condition qu'elle concerne des accessoires intervenant ou permettant la consommation de produits du tabagisme et qu'elle vise à en limiter la consommation ;

- l'obligation de disposer du stock des produits ayant différentes concentrations en nicotine selon des dosages fixé par arrêté pris en conseil des ministres, permettant aux personnes souhaitant se sevrer de pouvoir réduire leur consommation de nicotine au fil du temps ;

- l'interdiction pour titulaires d'une licence de vente au détail de vendre en gros les produits et composants du tabagisme ;

- l'interdiction de vente desdits produits aux personnes mineures, avec la possibilité pour le vendeur d'exiger une preuve de la majorité de l'acheteur ;

- l'interdiction de certaines activités en lien avec les produits et composants du tabagisme (vente par un distributeur automatique, vente en ligne, vente de manière foraine, etc.). Sera seule autorisée la vente à l'aventure. De plus, il est également interdit de procéder à la location de produits et composants du vapotage ;

- l'interdiction de la vente à tarif réduit ou promotionnel, ces démarches étant assimilées à de l'incitation à la consommation.

En termes de surveillance et de suivi appliqués aux produits et composants du tabagisme, le service des licences tient à jour et met à disposition la liste des titulaires de licences. D'ailleurs, il est proposé de rendre obligatoire la tenue d'un système de collecte d'informations sur leurs effets indésirables présumés sur la santé humaine. Si les produits ne sont pas sûrs, de bonne qualité ou conformes à la présente loi du pays, des mesures correctives, allant jusqu'au retrait du marché pourront être mises en place.

Il est également proposé que les responsables de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme transmettent, à la demande du service en charge des licences, le volume de leurs ventes par marque, par dosage et par type sur les trois années calendaires précédant la demande.

d. Titre IV – Prévention du tabagisme et restriction de la publicité

Le titre IV du présent projet de loi du pays est relatif aux dispositions proposées pour la lutte contre le tabagisme.

D'abord, à l'image des dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 mentionnée supra, il est prévu l'organisation d'une campagne de sensibilisation, organisée sous l'égide du ministère de la santé, au moins une fois par an. Une sensibilisation au risque tabagique est organisée, de manière obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire, avec des programmes de formation et de sensibilisation à destination des professionnels de santé.

La publicité et la propagande pour les produits du tabagisme seront désormais interdites, ainsi que toute opération de parrainage ou de mécénat en faveur du tabagisme.

Sur les lieux de consommation des produits du tabac, il est interdit d'en consommer dans tout lieu ou espace public ou affecté à un usage collectif ou qui accueille du public ou qui constitue des lieux de travail, qu'il soit ouvert ou fermé, couvert ou non couvert. Cette interdiction s'applique aux produits du vapotage, excepté dans certaines zones délimitées spécifiquement mise en place pour pouvoir consommer des produits du tabagisme et réservées aux personnes de plus de 18 ans.

Ces zones devront respecter des critères fixés par arrêté en conseil des ministres.

Enfin, il est rappelé que les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police municipale, définir des zones non-fumeurs sur le territoire de leur commune.

e. Titre V – Contrôles et sanctions

Sur les modalités de contrôles et de sanctions, les agents du service de la santé et de l'ARASS, du service des douanes, de la DGAE et ceux qui sont assermentés par les services du ministère en charge de l'environnement seront chargés de contrôler le respect des dispositions du présent projet de texte, chacun dans leur domaine de compétence.

Des sanctions administratives plus coercitives que les sanctions prévues par la réglementation antérieure permettront d'assurer l'effectivité des dispositions de cette loi du pays. La licence d'importation, de vente ou de fabrication pourra être suspendue voire retirée en cas de manquements aux dispositions du projet de texte.

De même, en matière pénale, l'autorité de sanction pourra proposer une transaction, après accord du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique statutaire.

f. Titre VI – Dispositions finales et transitoires

Concernes les dispositions transitoires, plusieurs dispositions entreront en vigueur de manière différée de sorte à pouvoir laisser aux opérateurs suffisamment de temps pour se mettre en conformité à la présente loi du pays (pour l'écoulement de leurs stocks et ma demande de licence par exemple). L'obligation de paquet neutre entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2029 afin de permettre aux opérateurs de s'organiser avec leurs fournisseurs.

Il est également rappelé que les substituts nicotiques étant des médicaments, ils peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la CPS, dans les conditions applicables à tout médicament. La définition du service médical rendu (SMR) est donc nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition.

Il est également permis aux infirmiers de prescrire les substituts nicotiques, au même titre que les médecins, les sages-femmes et les masseurs-kinésithérapeutes.

Enfin, plusieurs ajustements sont prévus et nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de loi du pays. de plus, celle-ci devra nécessairement s'accompagner des textes d'application idoines.

III- Consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Réuni en assemblée plénière le 27 mai 2025, le CESEC a rendu un avis favorable au présent projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme. Ainsi, l'institution que ce projet de texte répond aux objectifs de santé publique au bénéfice de l'ensemble de la population et a salué la collaboration des différents services du pays et des professionnels concernés, avec la constitution d'un groupe interministériel de travail, pour l'élaboration de ce projet de texte.

Elle a toutefois assorti son avis de plusieurs préconisations, et notamment :

- l'interdiction d'exposition à la vue du public des porte-cigarettes ou autres pipes. Cette recommandation a d'ailleurs été suivie par les rédacteurs du texte ;
- que l'entretien motivationnel fasse l'objet d'un suivi particulier par le corps médical pour les cas de tabagisme ou autres addictions ;

- la détermination d'objectifs de lutte contre le tabagisme, notamment en termes de baisse ou de niveau de prévalence au tabagisme ;
- que la consommation de produits tabagiques dans les établissements de santé et ceux accueillant des mineurs ainsi que dans leur périphérie soit strictement encadrée.

Sur le sevrage tabagique, le CESEC attire toutefois l'attention sur le poids de la prise en charge du sevrage qui ne fait pas l'objet de projections sur plusieurs années, alors que 46 000 personnes seraient intéressées (soit une estimation du coût des produits sur une période de 6 mois d'accompagnement entre 800 millions F CFP et 1,3 milliard F CFP).

IV – En conclusion

Ce projet de loi du pays porte une ambition claire de santé publique : faire reculer la consommation de tabac et encadrer strictement les produits du vapotage, y compris ceux sans nicotine, dont l'usage progresse notamment chez les plus jeunes. Face aux risques avérés pour la santé, à l'attractivité persistante de ces produits et à leur accessibilité, ce texte propose un cadre cohérent et rigoureux. L'objectif est donc de prévenir les conduites addictives dès le plus jeune âge, de limiter les effets sanitaires et environnementaux du tabagisme, et de contribuer à un environnement plus protecteur pour l'ensemble de la population.

Il est à noter qu'une réforme fiscale sur les produits du tabagisme devra également être envisagée, en soutien des mesures prévues par ce projet de loi du pays, afin de renforcer la fiscalité du tabac et de définir celles des produits du vapotage.

V- Travaux en commission

Examiné par la commission de la santé et des solidarités, le 1^{er} juillet 2025, le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'une présentation générale par le ministère de la santé, en charge de ce dossier.

Celui-ci s'inscrit dans la ligne droite des dispositions mises en œuvre par la Nouvelle-Zélande, avec pour ambition d'atteindre des résultats similaires, soit une diminution de près de 50 % du nombre de fumeurs, avec un plan d'action établi sur 10 ans. Il a toutefois été souligné que la politique de commercialisation des produits du tabagisme était plus agressive en Nouvelle-Zélande que celle proposée par le projet de texte.

Pour lutter efficacement contre le tabagisme, il a été souligné que cette loi du pays devra s'accompagner d'une politique de prévention et d'accompagnement des personnes, notamment dans le cadre du « Plan de prévention 2026-2036 », avec des actions de sensibilisation et de communication.

Le partenariat avec les communes sera privilégié, notamment sur la base des compétences qui leur incombent en matière d'hygiène et de salubrité publique. Sur ce point, il a été souligné que la police municipale aurait un rôle clé à jouer, notamment au niveau des contrôles et de la répression. De ce fait, une résolution devrait prochainement être proposée pour habilitier la police municipale en Polynésie française à contrôler le respect des dispositions de la présente loi du pays.

Concernant l'aide au sevrage tabagique, l'élargissement des prescripteurs, avec désormais la possibilité pour les infirmiers de prescrire des substituts nicotiniques au même titre que les médecins, est également une avancée. Ici, l'objectif est de rendre l'aide au sevrage tabagique plus accessible et de garantir l'accompagnement et le suivi médical nécessaires.

En marge du projet de texte, il est prévu de renforcer la fiscalité sur les produits du tabagisme et de réglementer celle relative aux produits du vapotage qui, à l'heure actuelle, sont exempts de taxation spécifique (exception faite des droits et taxes à l'importation). Ces taxes seraient affectées aux fonds de prévention sanitaire et sociale (FPSS) et de protection sociale universelle (FPSU). Pour 2024, la taxe relative au tabac aurait alimenté ces fonds à hauteur de 5,6 milliards F CFP.

L'application de la prime « non-fumeur » est également en cours de réflexion ; celle-ci pourrait en effet être un levier efficace de lutte contre le tabagisme au sein des entreprises polynésiennes. Sur ce point, il a été souligné que la direction de la santé a mis en place le dispositif « Ma vie professionnelle en santé », qui accompagne les entreprises dans le diagnostic des besoins de leurs employés et notamment sur l'évaluation du taux de fumeurs au sein de la structure, avec des actions pour limiter la consommation de tabac.

Enfin, il a été proposé qu'un bilan soit présenté aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, au bout d'une période à définir, sur les résultats et les actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi du pays.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Pauline NIVA

Sylvana TIATOA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DSP25200953LP-9)

relative à la lutte contre le tabagisme

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 59/CESEC du 27 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 820 CM du 16 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 1^{er} juillet 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Pauline NIVA et Sylvana TIATOA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - DÉFINITIONS

Article LP 1.- Aux sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

1°) « Produit du tabac », un produit destiné à être fumé, chauffé, prisé, mâché, sucé, ou consommé de quelque manière que ce soit, avec ou sans accessoire, dès lors qu'il est, même partiellement, constitué de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

Sont assimilés aux produits du tabac, les produits contenant de la nicotine et qui ne répondent pas à la définition d'un médicament, ni à celle d'un produit du vapotage ;

2°) « Produit du vapotage »,

a. Les dispositifs de vapotage, c'est-à-dire les produits ou tout composant de ces produits, y compris les cartouches, réservoirs et dispositifs dépourvus de cartouche ou de réservoir, qui peuvent être utilisés pour l'inhalation ou la consommation d'aérosol ou de vapeur contenant ou non de la nicotine. Les dispositifs de vapotage sont rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique ;

b. Les dispositifs de recharge, c'est-à-dire tout récipient ou tout autre contenant destiné à recharger les dispositifs de vapotage contenant ou non de la nicotine ;

c. Les dispositifs de recharge, c'est-à-dire toute pièce, matériel, composant, récipient ou tout autre élément destiné à changer ou remplacer une partie ou la totalité d'un dispositif de vapotage ;

3°) « Produit du vapotage à usage unique », un dispositif de vapotage répondant au « a. » du « 2 » du présent article, avec :

- soit une batterie intégrée qui ne peut être rechargeable,
- soit un réservoir non interchangeable et non rechargeable prérempli en liquide contenant ou non de la nicotine ;

4°) « Produit du tabagisme », un produit du tabac ou un produit du vapotage ;

5°) « Tabagisme », le fait de consommer un produit du tabagisme quel que soit le mode de consommation, d'inhaler ou de respirer de la fumée ou de la vapeur quel que soit le type de produit utilisé à cette fin ;

6°) « Composant du tabac », tout composant d'un produit fini du tabac ou des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules, les colles ;

7°) « Composant du vapotage », tout composant destiné à être inhalé ou consommé dans un dispositif de vapotage ou tout composant, y compris la batterie, la pile, la résistance, le réservoir, permettant l'utilisation de ces dispositifs ;

8°) « Composant du tabagisme », un composant du tabac ou un composant du vapotage ;

9°) « Nicotine », la nicotine quelle que soit sa forme ou son type, notamment sous forme de base ou de sel, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;

10°) « Arôme », un additif conférant une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac ;

11°) « Emballage extérieur », tout emballage dans lequel les produits ou composants du tabagisme sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement ; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

- 12) « Unité de conditionnement », la présentation standardisée du produit pour la vente au détail d'un produit ou composant du tabagisme mis sur le marché.

TITRE II – PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME

Article LP 2.- Les importateurs et les fabricants des produits ou composants du tabagisme en Polynésie française, responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française, sont tenus de vérifier que ces derniers sont conformes aux prescriptions en vigueur.

Article LP 3.- Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits ou des composants du tabagisme par toute personne physique ou morale ne détenant pas une des licences mentionnées au titre III de la présente loi du pays.

Article LP 4.- Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit des produits ou des composants du tabagisme :

- 1°) Hors de leur conditionnement d'origine, excepté en cas de cession à titre gratuit entre particuliers ou pour la vente à l'unité de cigares ;
- 2°) Ressemblant à un produit alimentaire ou un cosmétique ;
- 3°) Contenant tout composant :
 - a. Facilitant l'inhalation ou l'absorption de nicotine ou augmentant, lors de la consommation, de manière significative ou mesurable, les effets toxiques ou de dépendance des produits ou composants du tabagisme ;
 - b. Qui, chauffé ou non, à l'exception de la nicotine, présente des risques pour la santé humaine ;
 - c. Ayant des effets stupéfiants ou des effets psychotropes ;
 - d. Ayant une action pharmacologique justifiant la qualification en tant que médicament ;
 - e. Conférant des propriétés colorantes aux émissions ;
 - f. Ayant un effet stimulant associé à l'énergie et à la vitalité ;
 - g. Interdit ou présent en quantité supérieure à la limite fixée par l'arrêté prévu à l'article LP. 5 ;
- 4°) Qui, sans combustion, ont des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine ;
- 5°) Ne respectant pas les conditions fixées aux articles LP.5 et LP. 6.

Article LP 5.- Le conseil des ministres fixe, pour motif de santé publique ou de sécurité du consommateur ou pour lutter contre le tabagisme, pour l'ensemble des produits ou composants du tabagisme ou pour certains d'entre eux :

- 1°) La teneur ou la quantité maximale de certains composants dans les produits ou composants du tabagisme ;
- 2°) Le niveau maximal de certaines substances toxiques dans les émissions des produits du tabagisme ;
- 3°) La liste des produits et composants du tabagisme interdits ;
- 4°) Les caractéristiques à respecter ou interdites pour certains composants du tabagisme ;
- 5°) Les normes à respecter pour les produits ou composants du tabagisme.

L'arrêté peut fixer les méthodes d'analyse permettant de justifier du respect de l'absence de composants interdits et du respect des normes, teneurs ou quantités maximales autorisées, ainsi que les critères que doivent respecter les laboratoires d'analyses pour effectuer ces analyses.

À la demande des services compétentes, le responsable de la mise sur le marché d'un produit est tenu de justifier de l'exactitude de ces données ou du respect des normes en vigueur.

En cas de danger grave ou immédiat, le conseil des ministres peut suspendre par arrêté, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, la détention et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout produit ou composant du tabagisme et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Article LP 6.- Il est interdit d'utiliser sur l'emballage extérieur ou sur l'étiquetage des produits ou composants du tabagisme, des textes, dénominations, images, marques, symboles, signes ou autres éléments suggérant :

- 1°) Que le produit est moins nocif que d'autres ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- 2°) Que le produit présente des propriétés revitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, bénéfiques pour la santé ou le mode de vie ;
- 3°) Qu'un élément du produit vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou de la vapeur ;
- 4°) Que le produit a un goût gourmand ou de boisson ;
- 5°) La présence d'une substance vénéneuse classée « stupéfiant » en application de la réglementation relative à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
- 6°) Que le produit est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

Article LP 7.- La cession à titre gratuit de produits ou composants du tabagisme est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas à la cession à titre gratuit entre particuliers.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAC

Article LP 8.- Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit :

- 1°) De produits destinés à usage oral, constitués totalement ou partiellement de nicotine ou de tabac notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux ;
- 2°) De paquets de moins de vingt cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement ;
- 3°) De tout dispositif technique permettant de modifier l'intensité de combustion ;
- 4°) De produits ou composants du tabac contenant :
 - a. Un arôme autre que le menthol ;
 - b. Une capsule aromatisée ;
- 5°) De produits ou composants du tabac ne respectant pas les conditions fixées à l'article LP. 9.

Article LP 9.- Les unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des produits du tabac mis sur le marché en Polynésie française sont neutres et uniformisés. En dehors du nom de la marque, aucun élément ne doit permettre de comparaison entre deux produits du tabac.

Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs portent des avertissements relatifs au risque tabagique et des informations relatives au sevrage tabagique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de neutralité et d'uniformisation des produits, ainsi que le contenu, la forme, le nombre d'apposition et le lieu d'apposition de ces différents avertissements et informations sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commercialisation, à l'unité, des cigares. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions de commercialisation à l'unité des cigares.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages exclusivement utilisés pour la vente en gros.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU VAPOTAGE

Article LP 10.- Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit :

- 1°) De produits du vapotage qui ne répondent pas aux caractéristiques et spécificités du chapitre I et chapitre III du présent titre ;
- 2°) De produits du vapotage à usage unique ;
- 3°) De dispositifs de vapotage qui ne diffusent pas, dans des conditions d'utilisation normales, la nicotine de manière constante ;
- 4°) De dispositifs de recharge ou rechange contenant de la nicotine et ne comportant pas un dispositif de sûreté pour son ouverture ;
- 5°) De produits ou composants du vapotage contenant un arôme autre qu'un des arômes autorisés figurant parmi les catégories suivantes : tabac, menthe, menthol ou un arôme fruité correspondant à un seul fruit ;
- 6°) De produits ou composants du vapotage contenant plus d'un arôme ;
- 7°) De produits ou composants du vapotage ne respectant pas les conditions fixées aux articles LP. 11 et LP. 12.

Article LP 11.- Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs de produits du vapotage mentionnent :

- 1°) La dénomination de vente ainsi que, le cas échéant, la dénomination de l'arôme, sans adjectif descriptif ;
- 2°) La composition intégrale du composant du vapotage ;
- 3°) La teneur moyenne en nicotine et de la quantité diffusée par dose lorsqu'il en contient ;
- 4°) Le numéro de lot ;
- 5°) La durée maximale de conservation pendant laquelle la composition du produit n'évoluera pas substantiellement ;
- 6°) Une interdiction selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants ;
- 7°) Un moyen d'identification du responsable de la mise sur le marché en Polynésie française et ses coordonnées ;
- 8°) Un avertissement sanitaire.

Par dérogation aux dispositions du présent article, des modalités particulières d'étiquetage prenant en compte les risques liés au produit ou au composant et la nécessité de lutter contre le tabagisme peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente au regard des contraintes particulières liées au conditionnement de certains produits ou composants du vapotage.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les caractéristiques et les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les modalités d'octroi de la dérogation ainsi que les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et autres composants, substances ou éléments interdits ou limités.

Chaque importateur a la charge de justifier de l'exactitude de ces teneurs.

Article LP 12.-Toutes les unités de conditionnement des produits du vapotage comprennent une notice d'utilisation, indiquant leur mode de fonctionnement ainsi que les risques liés à leur utilisation. Si la notice n'est pas incluse en langue française dans le dispositif de vapotage, le vendeur doit remettre la notice en langue française, et doit pouvoir la remettre en langue tahitienne sur demande du consommateur.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME

CHAPITRE I - IMPORTATION, FABRICATION ET VENTE EN GROS

Article LP 13.- Sont seules autorisées à importer ou vendre en gros des produits et composants du tabagisme les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'importation des produits et composants du tabagisme.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes majeures arrivant en Polynésie française peuvent importer des produits ou composants du tabagisme pour leur consommation personnelle dans le respect des règles relatives aux franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, y compris lorsque ces produits ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi du pays, sans préjudice de la réglementation en vigueur relative aux substances vénéneuses ou au médicament. La vente des produits ou composants importés dans ce cadre est interdite.

Article LP 14.- Sont seules autorisées à fabriquer des produits et composants du tabagisme, les personnes physiques ou morales titulaires, selon le cas, d'une licence de fabrication des produits et composants du tabac ou d'une licence de fabrication des produits et composants du vapotage.

Article LP 15.- Toute personne physique ou morale sollicitant l'ouverture d'une structure d'importation, de vente en gros ou de fabrication de produits et composants du tabagisme doit adresser une demande de licence au service compétent. La demande de licence ne peut être faite que par une personne physique établissant la preuve de sa majorité ou par le représentant légal de la personne morale. Elle doit être accompagnée d'un dossier permettant de justifier de :

- 1°) L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;
- 2°) L'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s)) ;
- 3°) L'adresse et l'enseigne commerciale ;
- 4°) La nature des produits et composants du tabagisme importés, fabriqués ou vendus ;
- 5°) Pour la fabrication : la documentation technique du ou des produits fabriqués notamment la composition, les émissions, les données toxicologiques des composants et des émissions, et le processus de fabrication.

Tout changement d'adresse ou du titulaire de l'autorisation de la structure d'importation ou de fabrication entraîne la caducité de plein droit de la licence et fait l'objet d'une nouvelle demande de licence selon les modalités définies au présent article.

Toute modification du représentant légal de la personne morale titulaire de la licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Le service instructeur peut inviter le demandeur à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée nécessaire à l'instruction de la demande dans un délai qu'il détermine.

Article LP 16.- Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence mentionnée aux articles LP. 13 et LP. 14 sont autorisées, selon le type de licence dont elles disposent, à l'importation ou à la fabrication, à la mise à la consommation, à la détention en vue de la vente et à la vente en gros des produits et composants du tabac ou du vapotage.

Elles sont uniquement autorisées à les vendre en gros aux personnes titulaires d'une licence de vente au détail prévue au chapitre II du présent titre. En l'absence de licence de vente au détail, elles ne sont pas autorisées à les vendre directement au public.

Toute vente en gros fait l'objet d'une transcription dans un registre qui doit être tenu à disposition des autorités de contrôle. Ce registre comporte notamment le nom et l'adresse de l'acheteur, son numéro de licence de vente au détail, ainsi que les références et les quantités des produits vendus.

CHAPITRE II - VENTE AU DÉTAIL

Article LP 17.- Sont seules autorisées à vendre au détail, mettre en vente au détail ou détenir en vue de la vente au détail des produits et composants du tabagisme, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de vente au détail.

Article LP 18.- Le titulaire d'une licence d'importation ou de fabrication peut également être titulaire d'une licence de vente au détail.

Article LP 19.- Toute personne physique ou morale sollicitant l'ouverture d'une structure de vente au détail de produits et composants du tabagisme doit adresser une demande de licence au service compétent. La demande de licence ne peut être faite que par une personne physique établissant la preuve de sa majorité ou par le représentant légal de la personne morale. Elle doit être accompagnée d'un dossier permettant de justifier de :

- 1°) L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;
- 2°) L'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s) ;
- 3°) L'adresse et l'enseigne commerciale ;
- 4°) La nature des produits et composants du tabagisme vendus ;

Toute modification du représentant légal de la personne morale titulaire de la licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Tout changement d'adresse ou du titulaire de l'autorisation de la structure de vente au détail entraîne la caducité de plein droit de la licence et fait l'objet d'une nouvelle demande de licence selon les modalités définies au présent article.

Le service instructeur peut inviter le demandeur à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée nécessaire à l'instruction de la demande dans un délai qu'il détermine.

Article LP 20.- Sans préjudice des droits régulièrement acquis, nulle structure de vente au détail des produits et composants du tabagisme ne peut être installée dans une zone protégée au sens de l'article LP. 250-1 du code des débits de boissons.

L'existence de structures de vente au détail des produits et composants du tabagisme régulièrement installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article. Elles sont cependant soumises aux dispositions de la présente loi du pays.

Article LP 21.- Les structures dont l'activité s'adresse à, titre principal, à un public mineur, les structures de restauration, glaciers, confiseurs et les débits de boisson à consommer sur place ne peuvent en aucun cas exercer une activité de vente au détail des produits et composants du tabagisme.

Article LP 22.- La licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme doit être affichée à l'entrée de la structure de vente au détail.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le format de la licence et les mentions obligatoires à porter sur l'affichage, notamment en matière de message sanitaire.

Article LP 23.- I. Les produits et composants du tabagisme ne peuvent en aucun cas être proposés à la vente en libre-service ni être exposés à la vue du public.

Cette interdiction s'étend aux pipes, aux porte-cigarettes et au papier à cigarette. Le conseil des ministres peut lister d'autres accessoires permettant ou intervenant dans la consommation de produits du tabagisme dont l'exposition à la vente doit être interdite afin de limiter ou de prévenir la consommation des produits du tabagisme.

Toutefois, un support présentant la liste des produits et composants du tabagisme et des accessoires vendus par le détaillant ainsi que leurs tarifs doit être présenté au consommateur. Le format de ce support et les modalités d'affichage sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II. Par dérogation au I, les structures dont la vente au détail de produits ou composants du tabagisme constitue l'activité principale peuvent demander une dérogation pour exposer leurs produits à la vente, sous réserve d'interdire l'accès de la structure aux mineurs et qu'aucun produit ou composant ne soit visible depuis l'extérieur de la structure. L'interdiction d'accès au mineur doit être affichée de manière visible et lisible à l'entrée de la structure.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction de la demande de dérogation, ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de vente de détail des produits ou composants du tabagisme est réputé l'être à titre principale.

Aucune dérogation ne peut être accordée lorsque la structure de vente au détail est située, en raison de droits acquis, dans la zone protégée mentionnée à l'article LP. 20.

III. Un point de récolte des déchets électroniques issus de l'utilisation des produits et composants du vapotage est mis en place dans les structures titulaires d'une licence de vente au détail, en vue d'organiser leur recyclage.

Le titulaire d'une licence de vente au détail doit pouvoir justifier auprès des agents de contrôle de la mise en œuvre des obligations relatives aux traitements et aux recyclages des déchets des produits et composants du vapotage.

Article LP 24.- Les structures titulaires d'une licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme vendant des produits et composants de vapotage doivent disposer dans leur stock d'une variété de références permettant de répondre aux demandes des consommateurs en termes de dosage en nicotine ainsi que des produits sans nicotine.

Les dosages qui doivent obligatoirement être proposés sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 25.- Il est interdit aux titulaires d'une licence de vente au détail de produits ou composants du tabagisme de vendre ces produits en gros.

La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

Article LP 26.- Il est interdit de vendre des produits ou composants du tabagisme aux personnes mineures.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé.

Il est interdit de recourir à des mineurs, ou d'employer des mineurs pour vendre des produits ou composants du tabagisme.

Article LP 27.- Il est interdit de mettre en vente, de vendre au détail ou de céder à titre gratuit des produits ou composants du tabagisme par distributeurs automatiques, par vente en ligne, de manière foraine ou sur des stands à l'occasion de manifestations temporaires ou d'événements ponctuels.

Cet article ne s'applique pas à la vente à l'aventure effectuée par les navires assurant la desserte maritime interinsulaire, autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article LP 28.- Il est interdit d'organiser la livraison et de livrer des produits ou composants du tabagisme dans le cadre d'une vente au détail.

Article LP 29.- Il est interdit de mettre en location des produits ou composants du tabagisme.

Article LP 30.- Il est interdit dans une structure de vente au détail, de vendre à un tarif réduit ou promotionnel les produits ou composants du tabagisme.

Les produits ou composants du tabagisme vendus au détail doivent être payés au comptant.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES À LA FABRICATION, LA VENTE EN GROS ET LA VENTE AU DÉTAIL

Article LP 31.- Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'instruction des demandes de licence.

La licence est accordée, au nom de la personne physique ou de la personne morale, par le Président de la Polynésie française.

Le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à compter de la date de réception du dossier réputé complet, vaut décision implicite de rejet.

Article LP 32.- La personne physique ou morale qui décide de recourir à la fermeture volontaire de sa structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme doit déclarer la cessation d'activité. Le Président de la Polynésie française prononce la caducité de la licence rattachée à la structure.

Article LP 33.- La licence d'une structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme qui a cessé d'être exploitée depuis plus de deux ans est caduque de plein droit.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

Article LP 34.- Une décision de justice prononçant la fermeture définitive d'une structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme entraîne la caducité de plein droit de la licence de la structure.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE ET SUIVI

Article LP 35.- Le service en charge des licences tient à jour et met à disposition la liste des titulaires de licences visées aux articles LP. 13, LP. 14 et LP.17.

Article LP 36.- Chaque responsable de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme met en place et tient à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les produits qui sont en sa possession et sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi du pays, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique informe immédiatement le service compétent, en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques notamment sur les aspects touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel desdits produits.

Article LP 37.- Sur demande du service en charge des licences, les responsables de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme doivent communiquer le volume de leurs ventes par marque, par dosage et par type sur les trois années calendaires précédant la demande.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

CHAPITRE I - INFORMATION ET PRÉVENTION

Article LP 38.- Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'égide du ministre chargé de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

Article LP 39.- Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte antitabac sont proposés aux professionnels de santé.

CHAPITRE II - INTERDICTION DE PUBLICITÉ ET DE PROPAGANDE

Article LP 40.- La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabagisme, des produits ou composants du tabagisme est interdite.

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'un produit ou composant du tabagisme lorsque, par son graphisme, son vocabulaire, sa présentation, l'utilisation d'une désignation, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, elle rappelle un produit ou composant du tabagisme ou incite à sa consommation.

Article LP 41.- Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabagisme, de ses produits, de ses marques ou de ces composants.

Article LP 42.- La retransmission des compétitions de sport mécanique contenant de la publicité directe ou indirecte pour les produits ou composants du tabagisme qui se déroulent dans des pays où la publicité pour ces produits est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.

CHAPITRE III - LIEUX DE CONSOMMATION

Article LP 43.- Il est interdit de consommer des produits du tabagisme dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, qu'ils soient ouverts ou fermés, couverts ou non couverts.

Au sens du précédent alinéa, constitue un lieu affecté à un usage collectif :

- 1°) Les moyens de transport collectifs et, pendant les heures de service, les zones affectées à l'attente des voyageurs ;
- 2°) Les espaces couverts et non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;

- 3°) Les espaces couverts et non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture ;
- 4°) Les espaces couverts et non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs et un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;
- 5°) Les parcs, plages et jardins publics.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les périmètres mentionnés au présent article en tenant compte des risques d'exposition au tabagisme.

Une signalisation visible et apparente rappelle le principe de cette interdiction de fumer et de vapoter dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, des zones de tolérance clairement délimitées, dans lesquelles l'interdiction posée à l'alinéa premier ne s'applique pas, peuvent être mises en place.

Ces zones réservées aux consommateurs de produits du tabagisme ne sont accessibles qu'aux personnes de dix-huit ans au moins et ne peuvent être mises en place que si elles répondent à un ensemble de critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Une signalisation spécifique et des avertissements sanitaires, dont les modèles sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, doivent être apposés à l'entrée et au sein de ces zones.

Le maire d'une commune peut, dans les conditions prévues par la réglementation qui lui est applicable, définir, pour des raisons de salubrité publique, des zones d'interdiction de fumer dans sa commune, étendre les périmètres et les horaires prévus au présent article.

Article LP 44.- Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur la voie publique ou en dehors des conteneurs désignés à cet effet :

- Les déchets issus de l'utilisation ou de la consommation des produits ou composants du vapotage ;
- Les mégots de cigarettes ou tout autre produit du tabac ;
- Les briquets, allumettes et autres accessoires associés à la consommation de produits du tabagisme.

Dans les zones mentionnées à l'article LP. 43, ces déchets doivent être éliminés dans les conteneurs dédiés. Dans les autres lieux, ils doivent être déposés dans la filière adaptée au déchet correspondant.

TITRE V - CONTRÔLES ET SANCTIONS

CHAPITRE I - CONTRÔLES

Article LP 45.- Sont chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application :

- 1°) Les agents des services en charge de la santé ou de la régulation de l'action sanitaire et sociale exerçant des fonctions identiques à celles exercées par les agents mentionnés à l'article L1421-1 du code de la santé publique dans sa version applicable en Polynésie française ; ils disposent à cet effet des pouvoirs de recherche prévus par les dispositions des articles L1421-2 et suivant du même code et des pouvoirs de constatations prévus à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée ;
- 2°) Les agents du service des douanes, dans les conditions prévues par le code des douanes ;
- 3°) Les agents du service en charge des affaires économiques : ils disposent à cet effet des pouvoirs de recherche et de constatations d'infractions en matière économiques et de manquements administratifs à la réglementation économique, prévus par la réglementation applicable en Polynésie française ;

- 4°) Les agents commissionnés et assermentés des services du ministère en charge de l'environnement sont chargés de contrôler les infractions et manquements en matière environnementale prévus aux articles LP. 23 et LP. 44.

CHAPITRE II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Section I - Sanctions administratives relatives à la qualité et à la sécurité des produits et composants du tabagisme

Article LP 46.- Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente en gros, la mise en vente en gros ou la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées aux articles LP. 4, LP. 8 et LP. 10 de la présente loi du pays ainsi que par les arrêtés pris pour leur application ;
- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente en gros, la mise en vente en gros ou la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées à l'article LP. 5 ainsi que par les arrêtés pris pour son application ;
- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage ne respectant pas les obligations relatives au conditionnement et à l'étiquetage fixées par les articles LP. 6, LP. 9, LP. 11 et LP. 12 ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

Article LP 47.- Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP, la cession à titre gratuit de produits ou composants du tabagisme, sauf entre particuliers.

Article LP 48.- Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP :

- La vente au détail, la mise en vente au détail ou la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées aux articles LP. 4, LP. 8 et LP. 10, ainsi que par les arrêtés pris pour leur application ;
- La vente au détail, la mise en vente au détail ou la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées à l'article LP. 5 ainsi que par les arrêtés pris pour son application ;
- La vente au détail, la mise en vente au détail et la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage ne respectant pas les obligations relatives au conditionnement et à l'étiquetage fixées par les articles LP. 6, LP. 9, LP. 11 et LP. 12 ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

Section II - Sanctions administratives relatives à la commercialisation des produits et composants du tabagisme

Article LP 49.- Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP :

- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits ou des composants du tabagisme par toute personne physique ou morale ne détenant pas une des licences mentionnées au titre III de la présente loi du pays à cet effet ;
- La vente en gros des produits ou composants du tabac et du vapotage en méconnaissance des obligations fixées par l'article LP 16, notamment à une personne non titulaire de la licence prévue à cet effet ;
- Le fait de ne pas tenir ou de ne pas mettre à jour le registre exigé par l'article LP 16 ou de ne pas le présenter aux agents habilités lors des contrôles ;
- La vente, l'exposition en vue de la vente et la mise en vente de produits du tabagisme dans des conditions non-conformes aux dispositions de l'article LP 23 ;

- Le fait de ne pas proposer à la vente des produits ou composants à des dosages variés de nicotine conformément aux dispositions de l'article LP 24 et des arrêtés pris pour son application ;
- La vente en gros de produits ou composant du tabagisme par le titulaire d'une licence de vente au détail en violation des dispositions de l'article LP 25 ;
- Le fait de vendre ou de mettre en vente des produits ou composants du tabagisme à tarifs réduits ou promotionnels en violation des dispositions de l'article LP 30 ;
- Le fait de ne pas vendre au comptant les produits ou composants du tabagisme en violation des dispositions de l'article LP 30.

Article LP 50.- Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP :

- Le fait de ne pas déclarer auprès du Président de la Polynésie française, dans un délai de trente jours, tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de licence ;
- Tout manquement aux obligations relatives à l'affichage de la licence de vente prévues à l'article LP 22 ou par les arrêtés pris pour son application ;
- La mise en vente, de vente au détail ou la cession à titre gratuit des produits ou composants du tabagisme par distributeurs automatiques, par vente en ligne, de manière foraine ou sur des stands à l'occasion de manifestations temporaires ou d'événements ponctuels en violation des dispositions de l'article LP 27 ;
- Le fait d'organiser ou d'effectuer la livraison de produits ou composants du tabac et du vapotage vendus au détail, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP 28 de la présente loi du pays ;
- Le fait de mettre en location des produits ou composants du tabagisme en violation des dispositions de l'article LP 29.

Section III - Sanctions administratives relatives au suivi des produits ou composants du tabagisme

Article LP 51.- Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- Tout manquement aux obligations prévues à l'article LP 36 de la présente loi du pays ;
- Le fait de ne pas fournir les éléments sollicités en application de l'article LP 37.

Section IV - Sanctions administratives relatives à la consommation et à la collecte des produits ou composants du tabagisme

Article LP 52.- Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- La mise à la disposition d'un emplacement non conforme aux dispositions spécifiques aux zones de tolérance, en méconnaissance des dispositions de l'article LP 43 de la présente loi du pays ;
- L'absence de signalisation prévue à l'article LP 43 ;
- Le fait de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction mentionnée au LP 43.

Article LP 53.- Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, des déchets issus de produits du tabac ou du vapotage, en dehors des conteneurs désignés à cet effet dans les zones de tolérance ou en dehors de la filière adaptée au déchet correspondant dans les autres lieux, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP 44 de la présente loi du pays.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative à la protection de l'environnement.

Section V - Dispositions communes en matière de sanctions administratives

Article LP 54.- En cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter du premier constat, le montant maximal des amendes administratives prévue au présent titre est porté au double du montant prévu pour le manquement initial.

Article LP 55.- Lorsque l'auteur du manquement est une personne morale, le montant maximal des amendes administratives prévue au présent titre est porté au double de celui prévu pour les personnes physiques.

Article LP 56.- En cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues par la présente loi du pays ou par les arrêtés pris en conseil des ministres pour son application, le Président de la Polynésie française peut, après mise en demeure restée sans effet et selon la gravité des faits, prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- 1°) La suspension de la licence, pour une durée maximale de trois mois. En cas de réitération d'un manquement dans un délai de deux ans à compter d'une première suspension, la durée maximale peut être portée à six mois ;
- 2°) La fermeture administrative de la structure de vente à laquelle est attachée la licence, pour une durée maximale d'un mois. En cas de réitération d'un manquement dans un délai de deux ans à compter d'une première fermeture administrative, la durée maximale peut être portée à trois mois ;
- 3°) Le retrait définitif de la licence ; le retrait entraîne l'incapacité pour la personne physique ou morale concernée de se voir délivrer une nouvelle licence au titre III de la présente loi du pays pendant une durée de cinq ans. Cette incapacité s'applique également aux dirigeants ou représentants légaux des personnes morales ayant fait l'objet d'un retrait de licence, lorsqu'ils ont personnellement contribué à la réalisation des manquements.

Ces mesures sont prises dans le respect de la procédure prévue à chapitre III du présent titre.

La décision prononçant la suspension, la fermeture administrative ou le retrait fait l'objet d'un affichage visible à l'entrée principale de la structure concernée, pendant toute la durée d'application de la sanction administrative.

Article LP 57.- Le fait, pour une personne physique ou morale, de ne pas se conformer à une mesure administrative de suspension, de fermeture ou de retrait de licence prononcée par le Président de la Polynésie française en application de l'article LP 56 est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 12 000 000 F CFP.

Section VI - Sanctions pénales

Article LP 58.- I. Sont punis d'une amende pénale d'un montant maximal de 11 900 000 F CFP, le fait de réaliser toute opération de publicité ou propagande interdite en méconnaissance des articles LP 40 et LP 41 de la présente loi du pays.

II. Pour les infractions pénales mentionnées au I, est encourue la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, en application de l'article 131-21 du code pénal.

III. La récidive est punie d'une amende de 23 800 000 F CFP. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction pendant une durée inférieure ou égale à cinq ans, de la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Article LP 59.- Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabagisme à des mineurs de moins de dix-huit ans.

Article LP 60.- Le fait de fumer dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, qu'ils soient ouverts ou fermés, couverts ou non couverts, mentionnés à l'article LP 43, hors de la zone mentionnée au même article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Section I - Sanctions administratives

Article LP 61.- Avant de prononcer une sanction administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

Il peut également ordonner la publication de la décision. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au premier alinéa du présent article, de la nature et des modalités de cette publicité.

Article LP 62.- Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Article LP 63.- Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Article LP 64.- Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Article LP 65.- La publication de la décision est effectuée aux frais de l'intéressé, selon la nature et les modalités définies dans la décision.

Section II - Transactions pénales

Article LP 66.- Pour les sanctions pénales prévues par la présente loi du pays et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 67.- I. Les dispositions des articles LP 3, LP 13 à LP 15, LP 16 sauf le 2^{ème} alinéa, LP 17 et LP 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

II. Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article LP 16 entrent en vigueur au 30 juin 2027.

III. Par dérogation aux dispositions de la présente loi du pays :

- Les opérateurs ayant une activité d'importation, de fabrication ou de vente en gros de produits et composants du tabagisme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent poursuivre leur activité sans licence jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les opérateurs ayant une activité de vente de détail de produits et composants du tabagisme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent poursuivre leur activité sans licence jusqu'au 30 juin 2027.

À cet effet, ils disposent d'un délai de six (6) mois à compter du 1^{er} janvier 2026 pour déposer leur dossier de demande de licence.

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article LP 31 ne s'appliquent pas aux demandes de licence déposée par un opérateur existant. Le silence gardé par l'administration vaut rejet de la demande d'un opérateur existant si aucune décision n'a été rendue après :

- Le 31 décembre 2026 pour les opérateurs ayant une activité d'importation, de fabrication ou de vente en gros ;
- Le 30 juin 2027 pour les opérateurs ayant une activité de vente au détail.

L'instruction de la demande est réalisée dans les conditions définies au titre III.

L'obligation d'affichage prévue à l'article LP 22 s'impose aux opérateurs ci-dessus à réception de leur licence.

IV. Les dispositions relatives à l'interdiction d'exposition à la vue du public prévues à l'article LP 23 entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

V. Les annonceurs ont un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour mettre un terme aux publicités ou aux opérations de parrainage ou mécénat interdites en application des articles LP 40 et LP 41.

Article LP 68.- Les dispositions du premier alinéa de l'article LP 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

Article LP 69.- Par dérogation aux dispositions de la présente loi du pays, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente de produits ou composants non conformes aux dispositions des articles LP 4, LP 5, LP 8 et LP 10 mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est autorisée jusqu'au premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

La vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits non conformes à l'article LP 6, aux alinéas deux à quatre de l'article LP 9 et aux articles LP 11 et LP 12, mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est autorisée jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

L'importation des produits ou composants non conformes aux dispositions des articles LP 4, LP 5, LP 6, LP 8, LP 9, LP 10, LP 11 et LP 12 est autorisée, par dérogation expresse de l'autorité administrative compétente, jusqu'au premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme et que l'importateur peut démontrer que les produits ont été commandés avant l'entrée en vigueur de la loi du pays, dans le cadre d'une commande ou d'une convention qu'il est impossible d'annuler. La charge de la preuve de la date d'importation et du caractère non-annulable de la commande incombe à l'importateur. L'autorisation ainsi obtenue porte sur un volume maximal correspondant à un sixième du volume réalisé, pour le même produit ou un produit équivalent, en 2024. Les conditions d'applications du présent alinéa sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 70.- Les médicaments ayant une autorisation de mise sur le marché pour le traitement de la dépendance à la nicotine sont pris en charge, sur présentation d'une prescription d'un des professionnels de santé suivants : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier ou masseur-kinésithérapeute, dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

Article LP 71.- À l'article LP 1^{er} de la Loi du Pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française, est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « *L'infirmier peut prescrire des substituts nicotiniques.* ».

Article LP 72.- Sont abrogées les dispositions suivantes :

- L'article 3 de la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française ;
- Loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

Article LP 73.- À l'article LP 6 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, au premier alinéa, les mots « produits du tabac » sont remplacés par « produits du tabagisme ».

Article LP 74.- Dans toutes les réglementations en vigueur en Polynésie française, les références à la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme sont remplacés par la référence à la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS

